

CONTRIBUTIONS EN NATURE

La règle

L'apport en nature est défini comme la fourniture de biens ou la prestations de services qui ne font l'objet d'aucun paiement en numéraire donnant lieu à l'émission d'une facture ou d'un document équivalent. Il s'agit par exemple de travail bénévole ou de prêt de salle à titre gratuit.

Ce sont les contributions en nature apportées par le porteur de projet qui sont concernées. Ces contributions en nature doivent être tracées dans la comptabilité du porteur de projet. Par exemple : dans le cas d'une mise à disposition d'une salle municipale par la commune (qui est le maître d'ouvrage) pour un projet donné, l'estimation du coût de la location de cette salle peut éventuellement rentrer dans les dépenses éligibles et dans le calcul du plan de financement. Par contre si le maître d'ouvrage du projet est une association qui a bénéficié d'une mise à disposition de cette salle par un tiers, l'association ne peut pas faire prévaloir cette mise à disposition dans le dossier FEADER.

L'article 54 §2 du Règlement (CE) No 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER prévoit au paragraphe 2 que "les dépenses publiques cofinancées par le FEADER qui sont destinées à une action comprenant des contributions en nature sont limitées au montant total des dépenses admissibles, hors aides en nature, tel qu'il est établi au terme de l'action."

L'objectif est de limiter la part de la contribution en nature prise en compte dans le plan de financement pour faire en sorte que l'aide totale perçue par le bénéficiaire ne dépasse pas le montant des dépenses réelles supportées par ce bénéficiaire.

Pour déterminer le montant maximum de contribution en nature qu'il est possible de prendre en compte, l'équation suivante doit être respectée :

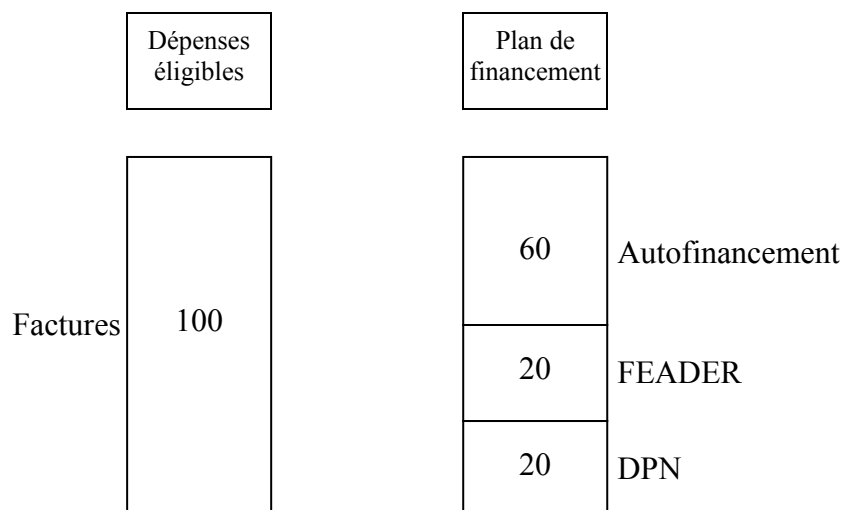
Dépenses publiques cofinancées par le FEADER ≤ Montant total des dépenses éligibles – contribution en nature.

La valeur de l'apport en nature doit être établi sur des bases objectives (valeur certifiée par un expert indépendant ou un organisme officiel ; dans le cas de bénévolat, valeur estimée compte-tenu du temps consacré et du taux horaire journalier pour le travail accompli) et peut être prise en compte dans le coût total du projet et via l'application du taux d'aide publique dans la valeur de la subvention. Néanmoins, la valeur de l'apport en nature pris en compte ne peut pas appeler directement de FEADER.

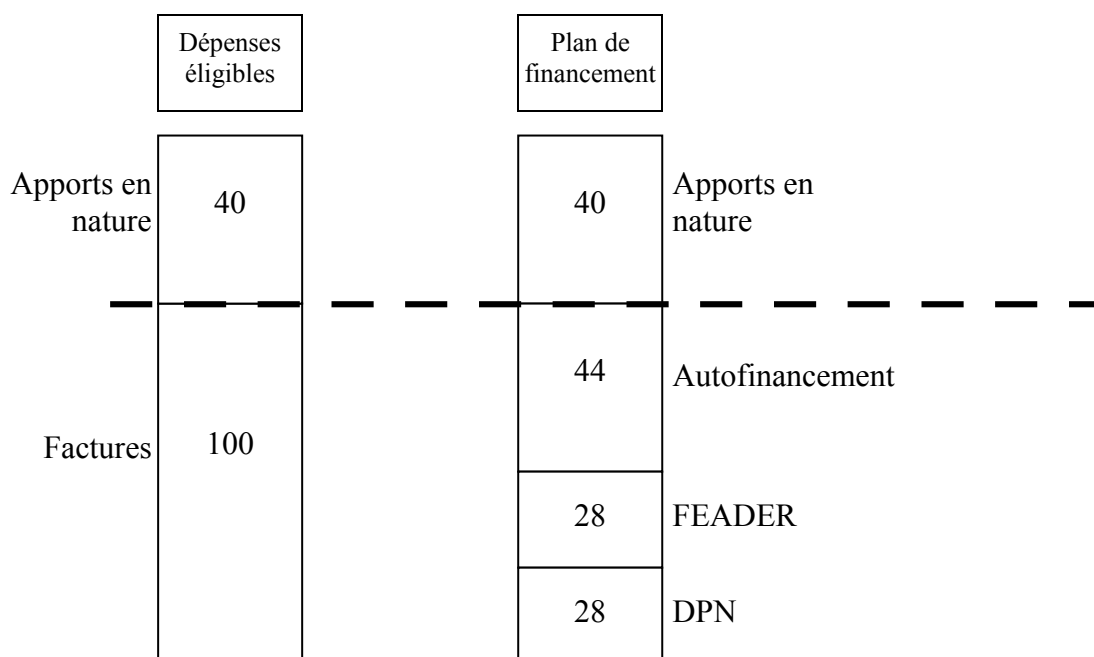
Exemples

Les 4 exemples ci-dessous illustrent les possibilités de valorisation des contributions en nature pour appeler une aide cofinancée par le FEADER. Ces exemples s'appuient sur l'hypothèse d'un taux d'aide publique de 40% et d'un taux de cofinancement FEADER de 50% à titre de simplification.

1^{er} exemple

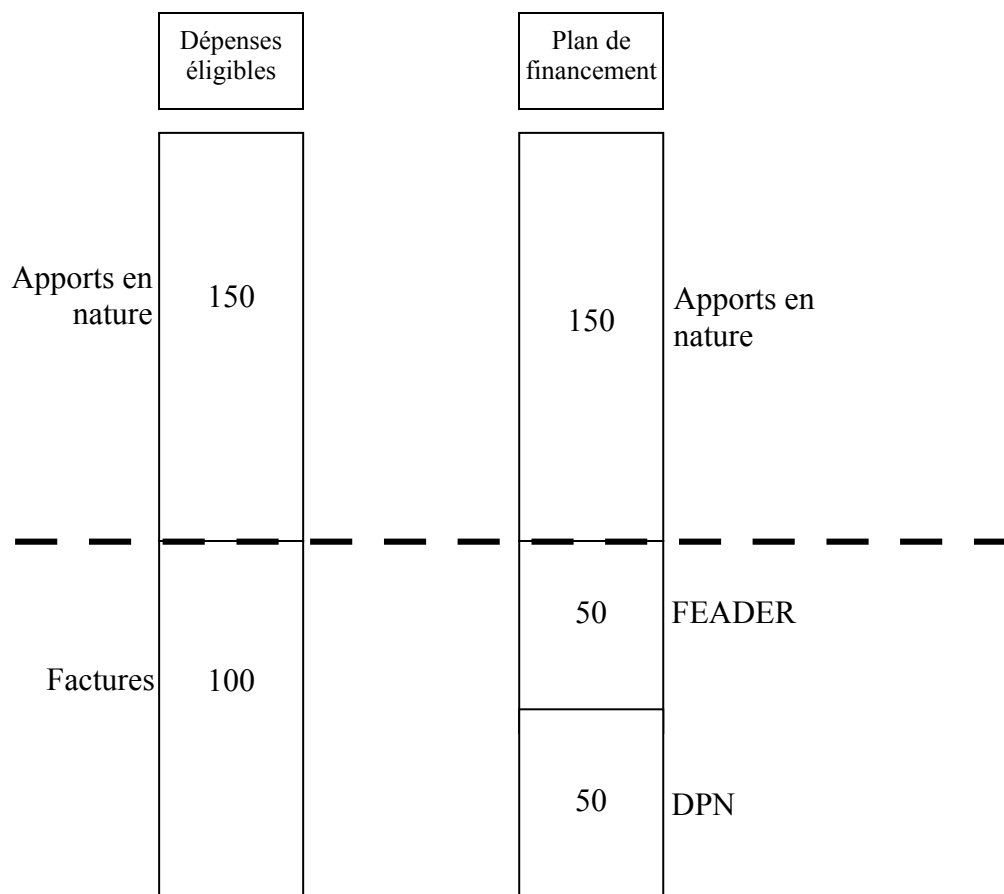


2^o exemple



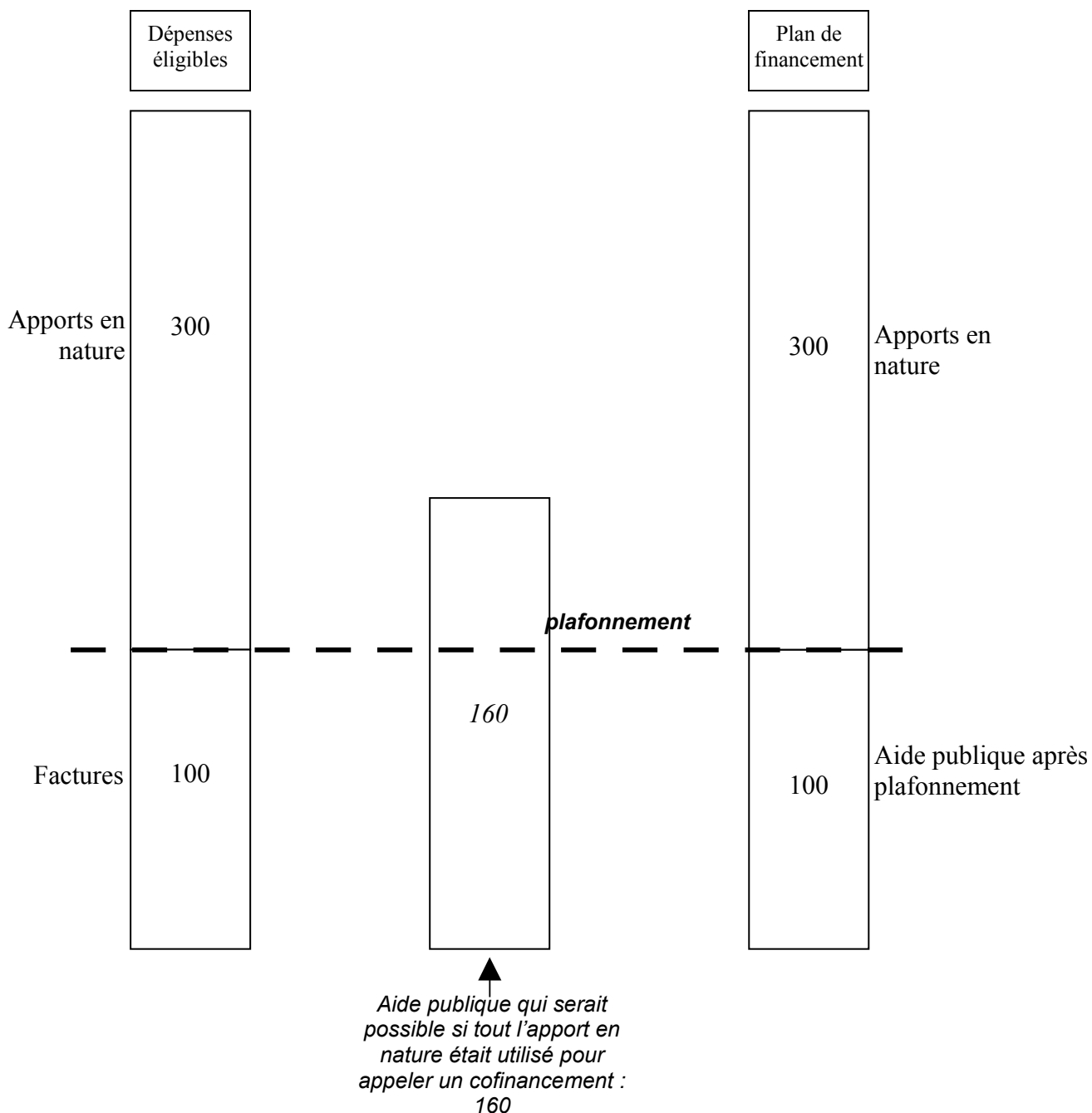
Commentaire : La prise en compte de l'apport en nature permet d'augmenter l'aide publique, (ici $56 = 140 \times 40\%$). Un autofinancement reste toutefois nécessaire.

3° exemple



Commentaire : la prise en compte de l'apport en nature permet d'augmenter l'aide publique, ici ($100 = 250 \times 40\%$) jusqu'à couvrir la totalité des dépenses facturées. Le bénéficiaire n'a plus besoin de recourir à l'autofinancement.

4° exemple



Commentaire : retour à l'exemple 3 suite au plafonnement.